COMPTE RENDU REUNION SESSION ORDINAIRE CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

Etaient présents: M. GOETBLOET Jean-Luc, M. DESTEIRDT Emmanuel, Mme BIANCHI Martine, Mme BONNAILLIE Cathy, M. MOCKELYN Jean-Claude, M. BLOMME Daniel, Mme HENNION BEGHEIN Marie-France, M. DOUYERE Jean-Marie, Mme VERRONS Catherine, Mme BENOIT Stéphanie, M. DANNOOT Benoît, Mme FILLEBEEN Louise, M. TACCOEN Bernard, Mme VANDERCOLME Viviane.

Pouvoirs: Mme FIERS Nathalie à M. DESTEIRDT Emmanuel, Mme COUDEVYLLE Alexandra à Mme BENOIT Stéphanie, M. LOONIS Alain à M. DANNOOT Benoît, M. LITTIERE Benoît à Mme BONNAILLIE Cathy, Mme HANNEBIQUE Virginie à M. TACCOEN Bernard.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur MOCKELYN Jean-Claude (*Rapporteur*: Mme SOUTIER Elodie)

OUVERTURE DE LA SEANCE

Le conseil est réuni en salle des mariages/Conseils. Après l'appel nominal, le quorum étant atteint : 14 présents et 5 pouvoirs, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le compte rendu de la réunion du 30 septembre 2022 a été envoyé.

Monsieur le Maire invite les Conseillers qui ont assisté à cette réunion et qui approuvent le compterendu à signer le registre des délibérations.

Monsieur TACCOEN intervient pour signaler qu'il manque un paragraphe sur le dernier compte rendu du Conseil notamment concernant une de ses interventions sur les locaux professionnels et sur les coûts supplémentaires pour la salle Polyvalente.

1°) CREATION DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES PUBLICITES, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) a profondément modifié la réglementation de l'affichage extérieur.

Le droit de la publicité extérieure se caractérise à ce jour par une réglementation nationale issue du décret du 30 janvier 2012 – communément appelée règlement national de la publicité (RNP) - applicable à l'ensemble du territoire national.

Et, dans le même temps, afin de répondre aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie des territoires à l'échelon intercommunal, l'article L 581-14 du code de l'environnement prévoit désormais que l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi), permettant d'édicter des mesures plus contraignantes que celles du RNP, relève de plein droit des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

C'est dans ce cadre que la communauté urbaine de Dunkerque, historiquement compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1er janvier 1969, a prescrit, par délibération du 19 décembre 2019, l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal sur l'ensemble du périmètre communautaire.

Lorsque le RLPi sera exécutoire, les Maires des communes membres seront de plein droit compétents d'une part en termes d'instruction des demandes d'installation de publicités, enseignes ou pré-enseignes sur leur territoire et d'autre part pour exercer le pouvoir de police afférent.

Il s'agit de prérogatives nouvelles puisque sur le périmètre communautaire, à l'exception de la commune de Dunkerque qui s'était dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP) dit de 1ère génération (approuvé avant juillet 2010 et devenu caduc au 13 juillet 2022), aucune autre commune n'avait adopté de RLP, de sorte que tant l'instruction des demandes des pétitionnaires que l'exercice du pouvoir de police relevaient du Préfet.

Afin de mettre en œuvre ces nouvelles missions, dans un souci d'efficacité et de rationalisation des moyens humains et financiers, la création d'un service d'instruction mutualisé à l'échelle des communes volontaires de l'agglomération, sur le fondement de l'article L 5211-4-2 du Code général des Collectivités territoriales, est apparue pertinente.

Ce service commun n'interviendra qu'en qualité d'instructeur, le pouvoir de décision et de police restant du ressort du seul Maire de la commune.

DELIBERATION approuvée à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs

2°) TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'ELABORATION DES CARTES DE BRUIT STARTEGIQUES (CBS) ET DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) A LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

Conformément aux articles L572-1 et suivants du code de l'environnement, dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, les communes ont l'obligation d'établir et de mettre à jour les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) sur leur territoire. Les cartes de bruit, qui comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques, sont destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et à établir des prévisions générales de son évolution.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) à quant à lui pour objectifs :

- D'identifier les secteurs les plus sensibles et définir les enjeux, y compris les zones calmes,
- De prévenir la création de nouvelles nuisances sonores, notamment par le biais des documents d'urbanisme,
- De traiter le bruit sur les secteurs les plus impactés : les points noirs du bruit.

Dans la mesure où:

- L'échelle intercommunale apparaît la plus adaptée pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (cohérence, homogénéité de la méthode)
- Les cartes de bruit stratégiques ont déjà été réalisées par les services communautaires,
- Aucune commune ne s'est engagée dans l'élaboration d'un PPBE tel que prévu par la loi,

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 30 juin 2022, s'est prononcé pour le transfert à la Communauté Urbaine de Dunkerque de la compétence « élaboration des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement ».

La commission locale d'évaluation des charges transférées, lors de sa séance du 14 septembre 2022, a décidé que ce transfert ne ferait l'objet d'aucune diminution de l'attribution de compensation de la commune.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 572-1 et R 572-1 et suivants,

Vu la délibération de la Communauté Urbaine de Dunkerque en date du 30 juin 2022 par laquelle elle a approuvé la prise de compétence « élaboration de la carte de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement »,

Vu le procès-verbal de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 14 septembre 2022,

DELIBERATION approuvée à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs

3°) ATTRIBUTION DE COMPENSATION - REVISION LIBRE - MECANISME DE PRELEVEMENT DE LA FISCALITE MIS EN PLACE DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE - ANNEE 2022

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'Attribution de Compensation (AC) est un reversement mis en place ayant pour objet d'assurer la neutralité budgétaire du changement de régime fiscal (Fiscalité Professionnelle Unique - F.P.U.) et des transferts de compétences.

Il est également rappelé que l'architecture de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) a été modifiée par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Dunkerque en date du 24 novembre 2021.

L'AC communautaire comprend trois composantes :

- L'AC historique
- L'AC « transferts de compétences » ou de « services communs »
- L'AC « prélèvement de fiscalité dans le cadre de la Dotation de Solidarité Communautaire »

1) L'AC « transfert de compétence »

Par délibération en date du 22 mars 2018, le conseil de communauté a étendu ses compétences à la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socioéducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire.

Ce transfert de compétence a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2018.

Dans ce cadre, le Kursaal et le stade Tribut ont été reconnus d'intérêts communautaires.

Pour le Kursaal, la CLECT lors de sa séance du 29 novembre 2018, a arrêté le montant des charges transférées et le montant de la correction de l'Attribution de Compensation de la Ville de DUNKERQUE à 712 969 € en année pleine.

Cette évaluation n'a toutefois pas pris en compte le montant de la Taxe Foncière supportée par la Ville qui, avec le transfert de propriété de l'équipement, sera désormais acquittée par la communauté urbaine de Dunkerque.

La CLECT, lors de sa séance du 2 février 2022 a donc réévalué le montant des charges transférées à 899 000 €.

Lors de cette même séance la CLECT a arrêté le montant définitif des charges transférées pour le Stade TRIBUT et le montant de la correction de l'Attribution de Compensation de la Ville de DUNKERQUE à 430 950 €.

2) L'AC « prélèvement de fiscalité »

Dans la délibération qui a fixé les montants de ce reversement, il a été précisé que l'AC est révisée au titre du prélèvement de fiscalité mis en place dans la nouvelle DSC (troisième composante).

Il en est rappelé ci-après le principe :

« Au titre de la solidarité renforcée entre les communes, un mécanisme de partage de la fiscalité des communes est prévu au sein de la Dotation de Solidarité Communautaire.

Ce mécanisme a été inscrit dans le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité 2021-2026 adopté par le Conseil de Communauté le 01^{er} juillet 2021.

Il consiste en un prélèvement de fiscalité pour chaque commune qui sera remis en répartition entre les communes selon les critères de solidarité. Lié à la variation fiscale de la commune, il se traduira en un prélèvement (écrêtement) du 1/3 de la variation de la fiscalité des communes.

Cet écrêtement sera appliqué sur les hausses (« écrêtement positif ») mais également sur les baisses (« écrêtement négatif ») de fiscalité permettant, dans une logique complète de solidarité, de mettre en répartition les gains de fiscalité mais également d'amortir les éventuelles pertes de fiscalité. Une part de ce prélèvement global est ensuite reversée aux communes via les critères de solidarité.

Cette part reversée aux communes pourra varier chaque année entre 30% et 100%. Ainsi, le montant de fiscalité reversé à la commune peut-être plus ou moins élevé par rapport au montant prélevé.

Ce principe de modulation de l'AC dans le cadre d'un prélèvement de fiscalité a été précisé par l'Administration Fiscale, sous réserve d'un accord individuel des communes concernées, accord matérialisé par délibération. »

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'accepter le principe de la révision libre de l'attribution de compensation qui consiste en un prélèvement de fiscalité mis en place dans la nouvelle Dotation de Solidarité Communautaire versée par la CUD à ses communes membres.

Par délibération du conseil de la Communauté Urbaine de Dunkerque en date du 27 septembre 2022, il a été décidé de fixer le taux de reversement de la fiscalité à 30 %.

Pour 2022, il a été proposé de réduire les attributions de compensation des communes à hauteur de 2 790 407 €.

DELIBERATION approuvée à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs

4°) ACCES DES ECOLIERS AUX EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES POUR L'ANNEE 2023

Par délibération en date de 27/09/2022, la Communauté Urbaine de Dunkerque a décidé de favoriser l'accès de tous les écoliers de l'agglomération aux équipements communautaires à vocation pédagogique, sans alourdir les charges des communes. A Cette fin, jusqu'en 2014, une totale gratuité et un remboursement intégral des dépenses d'accès aux équipements communautaires avait été instituée par le biais de fonds de concours. En 2015, il est apparu nécessaire de proposer un quota de dépenses pour chaque commune, basé sur une moyenne des sommes engagées sur les années antérieures et le nombre d'écoliers dans la commune afin de ne pas dépasser l'enveloppe accordée. Jusqu'en 2009, les fonds de concours étaient sollicités et versés après la clôture de l'exercice budgétaire, ce qui était susceptible de poser des problèmes de trésorerie pour communes. Pour pallier ces difficultés, à compter de 2010, il a été proposé qu'ils le soient au cours de l'exercice concerné sur la base d'un montant maximum prévisionnel qui permet le versement d'un acompte et en fin d'année, d'un solde ajusté à due concurrence des dépenses réellement acquittées.

Depuis septembre 2022, les neufs équipements communautaires concernés sont : le Musée Portuaire, le Palais de l'Univers et des Sciences, le Parc Zoologique, le Centre d'information et éducation sur le développement durable, la Halle aux sucres, le Golf, la Patinoire pour la pratique, le Centre d'Interprétation Art et Culture (CIAC) et le stade TRIBUT.

Ainsi 20 000 élèves environ de l'agglomération bénéficieront de ce dispositif en 2023 (360 000 euros de fonds annuels).

Pour l'année 2023

Le montant prévisionnel des dépenses de fonctionnement au titre de l'année 2023 pour le transport et le droit d'accès des écoliers de l'agglomération aux équipements communautaires s'élève au maximum à 7 000 euros annuel.

L'équipe enseignante de l'école Bernard Degunst sollicite principalement les activités du golf (CM1 et CM2) et de la patinoire.

Dans ce cadre, il convient de solliciter la Communauté Urbaine de Dunkerque quant à l'octroi d'un fonds de concours correspondant à l'enveloppe maximale prévisionnelle de 7 000 euros.

DELIBERATION approuvée à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs

5°) DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SIVOM DES RIVES DE L'AA ET DE LA COLME

Le SIVOM des RIVES DE L'AA ET DE LA COLME est un syndicat issu de la fusion du SIVOM DE L'AA et du SIVOM des cantons Bourbourg-Gravelines. Les compétences de ce syndicat consistent principalement au soutien dans les actions de promotion et de communication, dans le domaine du tourisme, dans l'aide à la recherche d'emploi, dans le développement économique, dans les projets d'aménagement et les domaines d'intervention de la culture, du sport, des loisirs, d'assainissement, etc...

Il est proposé à l'assemblée de désigner un délégué pour représenter la commune au SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme en remplacement de Monsieur HENNION Jean-Luc, décédé.

Monsieur le Maire propose la candidature de **Mme BONNAILLIE Cathy**, Adjointe, pour siéger avec lui au SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme.

Monsieur TACCOEN Bernard intervient en indiquant que lors d'un précédent conseil il avait émis la volonté de sièger au SIVOM et il est donc étonné de ne pas voir son nom dans les candidatures.

Monsieur le Maire ajoute donc sa candidature.

Monsieur TACCOEN demande s'il n'a pas d'autres candidatures du côté de la majorité?

Monsieur DESTEIRDT Emmanuel intervient pour faire part de son étonnement également car il avait fait part de sa candidature au moment du décès de Monsieur HENNION mais il prend acte de la proposition pour Mme BONNAILLIE et ne présente pas sa candidature parce que c'est le choix de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique qu'il souhaite la candidature de Mme BONNAILLIE qui le remplace déjà au sein de la Communauté Urbaine de Dunkerque, qu'elle gère les questions des ressources humaines, d'insertion professionnelle, de la Mission Locale et qu'il est donc judicieux qu'elle siège au sein du SIVOM

Il ajoute que Mr BLOMME avait également fait part de sa candidature lors du décès de Mr HENNION et que d'autres candidatures seraient possibles car Mme BIANCHI travaille sur le terrain avec les équipes du SIVOM sur la compétence espaces verts et que M. LOONIS travaille également avec le SIVOM sur l'étude de l'installation d'une infrastructure de loisirs pour les jeunes.

Candidats:

- Mme BONNAILLIE Cathy
- Mr TACCOEN Bernard

VOTE DU CONSEIL A MAIN LEVEE POUR LA CANDIDATURE DE MME BONNAILLIE CATHY

POUR 11 CONTRE 2 ABSTENTION 6

6°) DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS LORS DU BUDGET DU PRECEDENT EXERCICE – PREPARATION BUDGET PRIMITIF 2023.

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'imputation des crédits aux comptes concernés.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16) « Remboursement d'emprunts ») = 1 917 463.82 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 479 365.95 €, soit 25% de 1 917 463.82 €.

Le vote des investissements se fait par chapitre.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes:

Bâtiments		Budgétisé 2022	Autorisation début d'année 25%	M 14	M 57
Chapitre 23		1 548 098.00 €	387 024.50 €		
Réhabilitation Polyvalente	salle	-	37 702.00 €	art. 2313	art. 231

Matériel informatique	Budgétisé 2022	Autorisation début d'année 25%	M14	M57
Chapitre 21	251 102.43 €	62 775.61 €		
Achat matériel informatique Mairie	-	1 950.00 €	art. 2183	Art. 2183

TOTAL = 449 800.11 € inférieur au plafond autorisé.

Pour parfaite information, voici le récapitulatif des restes à réaliser pour l'année 2023 :

Dépenses Investissement		M14	M57	
Réhabilitation salle Polyvalente	272 803 €	art. 2313	art. 231	
Extension cabinet médical	49 000 €	art. 2313	art. 231	
Création locaux professionnels	817 113.33 €	art. 2313	art. 231	
Total Chapitre 23	1 179 110.00 €			
Réhabilitation Centre socio-culturel	21 479 €	art 2135	art 2135	
Toiture vélux école	3 815 €	art. 2135	art 2135	
Achat hangar	106 250 €	art. 2138	art. 2138	
Achat matériel informatique école	1 568.40 €	art. 2183	art. 2183	
Total Chapitre 21		133 112.40 €		

Recettes Investissement		M14	M57
Cabinet médical – Subvention Région	37 125 €	art. 1312	art. 1312
Salle Polyvalente – Subvention ADVB Département	75 046 €	art. 1313	art. 1313
Salle Polyvalente – Subvention Etat DSIL	107 209 €	art. 1311	art. 1311
Total Chapitre 13		219 380 €	

Monsieur TACCOEN demande pour quelle raison il y a une augmentation du budgétisé d'investissement entre 2021 et 2022 ? A savoir pour le chapitre 23, 1 548 098.00 € en 2022 contre 501 708.00 € en 2021. Et pour le chapitre 21, 251 102.43 € en 2022 contre 168 138.00 € en 2021.

Il est précisé que ce sont les montants actés lors des votes des budgets 2021 et 2022. Monsieur le Maire précise que les montants diffèrent d'une année sur l'autre selon les investissements prévus.

7°) CONTRIBUTION AU SIVOM DES RIVES DE L'AA ET DE LA COLME

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les réunions du Comité Syndical du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, notamment la présentation du DOB 2023.

Sur le niveau de contribution totale attendu par le SIVOM, la commune de SPYCKER participe à hauteur de **182 413 euros** en sachant que la somme de 125 867 euros correspond à la contribution pour le budget général du SIVOM et que la somme de 56 546 euros correspond à la contribution pour la compétence Espaces Verts.

Rappel du contexte de l'année 2021 et du vote des taux en 2022 :

L'année 2021 avait été marquée par une forte hausse de la contribution fiscale sur le foncier bâti et surtout sur le non bâti.

Concernant la hausse du produit du Syndicat sur le foncier bâti, l'explication avait été apportée lors du bulletin communal. En effet, la variation des taux des taxes foncières entre 2020 et 2021 était due à l'application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui prévoyait la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2021, la base TH servant de calcul de la répartition du produit syndical correspond aux personnes continuant de s'acquitter de la TH sur leur résidence principale et à la TH sur les résidences secondaires. Le taux syndical de la taxe d'habitation étant gelé depuis 2019, la répartition du produit syndical fiscalisé dans son ensemble a été réparti sur les taxes foncières (bâti et non bâti).

Pour les foyers imposables le taux de Taxe d'habitation s'était donc cumulé avec le taux de la taxe foncière.

L'article 29 de la loi de finances pour 2021 prévoyait la révision de la méthode d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels avec l'instauration d'un abattement de 50% sur la taxe foncière bâti et la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE). Cet abattement était compensé par l'Etat. Pour les syndicats, il se traduisait par une minoration du produit fiscalisé de chaque commune ayant des établissements industriels sur son territoire et le versement d'une dotation revenant au Syndicat. La commune de Spycker était concernée par ce dispositif pour un montant de 40 euros.

Concernant le SIVOM, il faut noter que le Conseil Municipal vote une contribution et que dans le cas de la fiscalisation c'est la DGFIP qui répartit les taux entre les taxes. La répartition est effectuée à partir des bases définitives de TF et prévisionnelles de TH, au mois de mai.

La Municipalité est conscience de l'effort qu'ont dû supporter, notamment les agriculteurs, en 2021 suite à ces réformes.

Aussi, comme en 2022, il est proposé à l'assemblée que cette contribution de 182 413 euros soit prise, en totalité, sur le budget général de la Commune.

En effet dans l'incertitude actuelle des bases, il est proposé de que le produit du Syndicat soit récupéré par la Commune lors du vote des taux communaux. Cette manœuvre permettra de contenir les éventuelles modulations des taux et de connaître l'effort que la Commune doit effectuer sur son budget général pour éviter un impact sur les contribuables.

Monsieur le Maire précise que dernièrement la presse a fait état d'une hausse des taux d'imposition notamment sur la commune de Spycker. Il tient à indiquer qu'aucune hausse n'a pas été votée mais qu'il s'agit de la conséquence de cette décision d'intégrer la contribution SIVOM aux taux communaux. Ainsi, la répartition du produit Sivom par les services de la DGFIP est maîtrisée dans la fiscalité des contribuables. La colonne du SIVOM a été supprimée sur les feuilles d'imposition pour se retrouver dans la colonne de la commune. Concrètement cette année, les contribuables n'ont pas eu d'augmentation en bas de leur feuille d'impôt sauf si leur valeur locative, par exemple, a été modifiée et du fait que la taxe sur les ordures ménagères (TOEM) a augmenté pour la dernière année (lissage sur 10 ans suite à notre entrée à la CUD).

Monsieur DANNOOT Benoît ajoute des remerciements au nom des agriculteurs pour le travail effectué sur la question des taux de fiscalité.

8°) DELIBERATION MODIFICATIVE N° 02

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le Budget Primitif 2022 adopté le 25/03/2022,

Vu la délibération modificative adoptée le 24/06/2022.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser la délibération modificative N° 02 afin d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement.

→ Chapitre 011 Charges à caractère général

- Article 6042 Achats prestations (notamment les centres de loisirs et sortie enfance jeunesse). Le budgétisé prévisionnel au moment du vote était de 60 000 €. Les dépenses réalisées à ce jour sont de 121 334.94 €. Ceci s'explique par le fait que suite à la crise du Covid, les séjours neige n'ont pas été provisionnés dans le BP 2022 (Budget réalisé en 2022 pour les séjours neige : 65 252 €).

Aussi, il est proposé d'inscrire la somme de 54 000 € sur ce compte.

- Article 6247 Transports. Le budgétisé prévisionnel au moment du vote était de 30 000 €. Les dépenses réalisées à ce jour sont de 41 175.88 €. Ceci s'explique par le fait que suite à la crise du Covid, les transports des séjours neige n'ont pas été provisionnés dans le BP 2022 (Budget réalisé en 2022 pour les transports des séjours neige : 4 750 €). De plus, le coût des transports a sensiblement augmenté durant l'année 2022 suite à la hausse du coût du gasoil notamment. Le coût se répercute donc sur cette ligne et une hausse sera à prévoir en 2023.

Aussi, il est proposé d'inscrire la somme de 8 900 € sur ce compte.

A noter que les crédits du compte budgétaire des énergies devront également faire l'objet d'une prévision à la hausse en 2023.

→ Chapitre 65 Autres charges de gestion courantes

Article 6531 Indemnités Elus.

Le budgétisé d'un montant de 76 000 € est surévalué. Aussi, il est proposé de réduire de 6 000 € les crédits pour cet article.

- Article 657362 CCAS. Afin de répondre aux besoins financiers du CCAS en cette fin d'année (participation au protocole santé sport et complément pour les bons de noël), un complément de crédit de 700 € est à prévoir.

Afin d'équilibrer le budget selon les besoins de crédits cités, voici les ajustements prévus grâce aux recettes supplémentaires enregistrées :

- Article 70632 Redevance à caractère de loisirs + 7000 €
- Article 7066 Redevance à caractère social + 18 000 €
- Article 7067 Redevance serv périscolaire + 14 000 €
- Article 7083 Locations diverses + 7000 €
- Article 73212 DSC communautaire + 8 000 €
- Article 7588 Autres prod. Div gestion + 3 600 €

DELIBERATION approuvée à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs

9°) <u>DEMANDES DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT - CREATION DE LOCAUX</u> PROFESSIONNELS

A - L'article 179 de la loi de finances pour 2011 (N° 2010-1657 du 29 décembre 2010) a institué la dotation d'équipement des territoires ruraux en fusionnant la dotation globale d'équipement des communes et la dotation de développement rural. L'article L2334-33 du CGCT fixe les critères d'éligibilité à la DETR.

Les communes de moins de 2000 habitants sont éligibles à la DETR.

Cette dotation a pour objectif de financer la réalisation d'investissements ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien

des services publics en milieu rural. Les constructions scolaires du premier degré sont inscrites dans les catégories d'opération éligibles.

Présentation du projet de création de cellules professionnelles :

Ce projet a été approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2022. Il s'agit de la construction de 4 cellules permettant l'installation de professions libérales ou de petits commerces non existants sur la commune et/ou saturés sur le territoire. L'absence de professionnels ou la difficulté avérée des personnes âgées pour se déplacer en dehors de la commune amène notre collectivité à renforcer son offre. Cet équipement implanté le long du côté ouest de la place du 225° RI permettra de finaliser l'aménagement à la périphérie de la place. Aujourd'hui, cette parcelle libre et offrant une grande visibilité en plein centre de la commune, répondra parfaitement à sa destination.

Actuellement, ces cellules intéressent un podologue, une psychologue pour enfant, une prothésiste ongulaire et un dentiste est recherché.

Coût de l'opération:

Construction	641 299.00 €
Maîtrise d'œuvre	59 800.00 €
Etude de sol	5 470.00 €
Coordinateur sécurité	3 003.00 €
Contrôle technique	4 850.00 €
Soit un total de 714 422.00	€ H.T.

Plan de financement

Subvention DETR	30%	214 327 €
Communauté Urbaine d	e Dunkerque	250 047.50 €
Fonds propres de la con	nmune	250 047.50 €

Il est proposé à l'assemblée de solliciter la subvention DETR à hauteur de 30% dans le cadre du maintien et de l'installation des commerces dans les communes de moins de 5 000 habitants soit 214 327 euros.

Le Permis de construire ayant été accordé, les travaux débuteront dès la mi-janvier 2023 et le dossier de subvention sera déposé avant le démarrage des dits travaux.

DELIBERATION approuvée à 17 voix pour et 2 abstentions

Monsieur TACCOEN ajoute une observation en disant que le montant est plus important au niveau du gros œuvre. Mr DESTEIRDT précise que pour les demandes de subvention, ce lot prend en considération les options. Monsieur TACCOEN demande pourquoi on parle de HT puis de TTC. Le rapporteur explique que les demandes de subventions sont sollicitées sur le montant HT dans la mesure où la TVA est récupérée partiellement. Le montant de la subvention perçu est net budget pour la commune (montant réel).

B- Par délibération du conseil municipal en date du 25/03/2022, la commune a adopté un projet de construction de locaux professionnels.

Le coût total prévisionnel de l'équipement est évalué à 714 422.00 € H.T.

A ce jour, un dossier de subvention au titre de la DETR va être déposé à hauteur de 30% du projet soit 214 416.00 euros.

Par contre, cet équipement est susceptible de bénéficier d'un fonds de concours par la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce fonds de concours, qui ne peut dépasser la part de financement assurée hors subvention par son bénéficiaire, doit être expressément sollicité par délibération de notre commune.

Dans ces conditions, il est proposé de solliciter la communauté urbaine pour l'octroi d'un fonds de concours prévisionnel maximum de 250 047.50 Euros TTC au titre de la réalisation de cet équipement. Ce montant sera revu à la baisse si une autre subvention nous est accordée pour ce projet.

ANNEXE

EMPLOIS (montants HT)	RESSOURCES (montants HT)		
	PREVISION		PREVISION
intitulé indicatif (à compléter et adapter selon la nature de l'équipement) Construction et réalisation de l'équipement Gros œuvre - Démolitions Charpente Bois Couverture zinc Bardage Menuiseries extérieures Menuiseries intérieures Electricités Chauffage - ventilation - Plomberie - Sanitaire Peinture - revêtements muraux Metallerie - clotûre Sols scellés - Faiences Platrerie	273 114 57 222 92 250 21 950 18 374 23 559 33 695 11 862 7 734 26 188 75 351	Subventions Europe (préciser) Etat (préciser) Région Département Autres (préciser)	214 327 0 214327 0 0
Prestations intellectuelles Maitrise d'œuvre Etude de Sols Coordination - sécurité Contrôle technique	59 800 5 470 3 003 4 850	Restant à la charge de la commune (avant fonds de concours CUD) dont Commune	500 095 250047.5
TOTAL	714 422	dont Fonds de concours CUD TOTAL	250047.5 714 422

10°) DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS CUD POUR L'EXTENSION DU CABINET MEDICAL

Par délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2021, la commune a adopté un projet d'extension du cabinet médical.

Le coût total prévisionnel de l'équipement est évalué à 202 313 € H.T pour un montant de subvention (hors fonds de concours de la Communauté Urbaine sollicité) de 37 125 € selon le plan de financement en annexe (Région).

Cet équipement est susceptible de bénéficier d'un fonds de concours par la Communauté Urbaine de Dunkerque. Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce fonds de concours, qui ne peut dépasser la part de financement assurée hors subvention par son bénéficiaire, doit être expressément sollicité par délibération de notre commune.

Dans ces conditions, il est proposé de solliciter la communauté urbaine pour l'octroi d'un fonds de concours prévisionnel maximum de 82 593 Euros au titre de la réalisation de cet équipement.

DELIBERATION approuvée à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Commune :	SPYCKER
Exercice(s):	2022
Investissement subventionné :	EXTENSION CABINET MEDICAL
Montant prévisionnel du fonds de concours :	82 593

EMPLOIS (montants HT)	RESSOURCES (montants HT)		
	PREVISION		PREVISION
intitulé indicatif (à compléter et adapter selon la nature de l'équipement)			
Construction et réalisation de l'équipement	178 463	Subventions	37 125
Gros œuvre - Démolitions	148 421	Europe (préciser)	
Charpente Bois		Etat (préciser)	
Couverture zinc		Région	37125
Bardage		Département	
Menuiseries extérieures		Autres (préciser)	
Menuiseries intérieures	11 550		
Electricités	10 913		
Chauffage - ventilation - Plomberie - Sanitaire	10 913		
Peinture - revêtements muraux	3 413		
Metallerie - clotûre			
Sols scellés - Faiences	4 167		
Asecenseur			
V.R.D			
Equipements (mobilier, materiel)			
Prestations intellectuelles	23 849		
Maitrise d'œuvre	14 524		
Etude de Sols	4 825	Restant à la charge de la commune	165 187
Coordination - sécurité	1 820	(avant fonds de concours CUD)	
Contrôle technique	2 680	dont Commune	82594
Etude de Sols		dont Fonds de concours CUD	82593
TOTAL	202 312	TOTAL	202 312

11°) ORGANISATION DES SEJOURS NEIGE POUR L'ANNEE 2023

La Municipalité organise deux séjours neige durant les vacances scolaires de février 2023.

Pour les enfants de 11 à 12 ans niveaux CM 2 et 6ème, le séjour aura du 11 au 18 février 2023 en France à Châtel (Haute-Savoie). Ce séjour est organisé en régie par la commune. Ce séjour se déroule en régie avec une organisation intégralement municipale.

Pour les jeunes de 13 à 17 ans (5^{ème} et plus), le séjour se déroulera également en France également à Valloire. Il aura lieu avec l'organisme Océane Voyages du 11 au 18/02/2023.

<u>Le séjour pour les 11 à 12 ans</u>: afin de faire profiter de la gratuité aux enfants n'ayant pas pu participer au séjour l'année dernière, il est proposé d'offrir la gratuité du séjour aux enfants de la commune de 11 et 12 ans nés en 2011 et 2012. Le séjour à Châtel est proposé sur la base de 50 participants. La participation pour les non Spyckérois est possible au prix de 340 euros si leur

enfant est scolarisé à l'école de Spycker et 680 euros pour les autres enfants. Pour ce séjour sont prioritaires les enfants Spyckérois dans l'ordre du dépôt du dossier complet d'inscription reçu dans les délais et sous réserve des disponibilités. Le prix du séjour est de 1 020 €.

<u>Le séjour pour les 13 à 17 ans</u>: le séjour est proposé pour les jeunes nés en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010. Le prix du séjour est de 870 € par jeune. La participation des Spyckérois est de **290 euros** (le tiers du prix du prestataire). Pour les non Spyckérois, la participation est de **580 euros** (les deux tiers du prix prestataire). Le prix de l'assurance est compris dans le séjour pour les 13 à 17 ans.

Pour les deux séjours, les dossiers doivent être complets pour être pris en considération. En cas d'annulation de la réservation sur les deux séjours, la demande doit être faite par lettre recommandée, la date de la Poste servant de référence et de justificatif pour le calcul des frais d'annulation. Une annulation par dossier d'inscription selon le barème suivant :

- Plus de 30 jours avant le départ : 80 euros de frais de dossier retenus.
- Entre 30 et 5 jours : 80% de la valeur du séjour est retenue.
- Moins de 5 jours : 100% de la valeur du séjour est retenue.
- Ces frais ne sont pas appliqués en cas de maladie ou d'accident avant le départ.

L'encaissement des recettes pour le séjour neige aura lieu au retour du séjour sur la régie « séjour neige » (règlements en chèque bancaire, chèque ANCV, chèque VACAF, espèces)

DELIBERATION approuvée à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs

Monsieur DESTEIRDT indique que le prix des séjours augmente. Monsieur le Maire précise que oui les transports et l'hébergement ont bien augmenté.

Monsieur TACCOEN demande si plusieurs prestataires sont consultés. Monsieur le Maire indique que oui. Monsieur TACCOEN demande à pourvoir consulter les catalogues des séjours. Monsieur le Maire dit que cela est possible.

12°) TABLEAU DU PERSONNEL COMMUNAL PERMANENT

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que la présente délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité sociale territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade correspond à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchie (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures pour un emploi permanent à temps non complet.

Au regard des besoins du service technique de la commune qui comporte un unique agent pour les travaux d'entretien des bâtiments, de la voirie et compte tenu de l'accroissement des préparatifs liés aux festivités communales, il convient de renforcer les effectifs du service technique de la commune. Cet agent technique polyvalent sera chargé d'assurer l'essentiel des interventions techniques de la commune ainsi que de la préparation des festivités et évènements. Il sera également amené à renforcer les autres postes du service technique à savoir l'entretien des bâtiments communaux et la restauration (préparation et service des repas, portage des repas à domicile).

Dans ce cadre, il est proposé à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'agent technique à temps non complet à raison de 25/35èmes.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques aux grades d'Adjoint technique Territorial relavant de la catégorie C.

Conformément à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle de plus de deux ans dans ce secteur.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 340 de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des Adjoints Techniques. Toutefois, une prise en compte partielle des périodes d'activités antérieures peut être effectuée et donc un avancement d'indice.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence. La rémunération pourra tenir compte des résultats professionnels de l'agent ou du service.

Il est donc proposé au Conseil de créer l'emploi permanent d'Adjoint Technique à temps non complet à raison de 25/35èmes.

DELIBERATION approuvée à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs

Monsieur TACCOEN demande comment il est possible de postuler? Monsieur le Maire indique qu'il faut envoyer un CV et une lettre de motivation et que le poste fait l'objet d'une publicité auprès du CDG. Monsieur TACCOEN précise qu'il a déjà postulé pour un autre emploi auparavant et qu'il a eu une réponse. Monsieur le Maire indique qu'il ne se souvient pas de cette candidature et demande pour quel poste exactement.

Monsieur TACCOEN demande si ce poste est destiné à la personne en contrat au service technique. Monsieur le Maire précise qu'elle peut effectivement postuler pour ce poste et que nous avons eu une candidature par l'intermédiaire du CDG.

Avant la clôture de la séance Monsieur TACCOEN signale que le panneau de chantier n'est toujours pas installé pour le cabinet médical. Monsieur DESTEIRDT indique qu'il y le numéro de permis sur place. Monsieur le Maire précise que c'est au gros œuvre de gérer cette installation.

CLOTURE DE LA SEANCE A 18H55

+++++

M. GOETBLOET Jean-Luc MAIRE de SPYCKER

Président de Séance

Monsieur MOCKELYN Jean-Claude

Secrétaire de Séance